

CIRCULAIRE 2007 - 4 -DRE

Paris, le 06/07/2007

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de leur réunion du 7 juin 2007, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications intervenues dans les professions suivantes :

- Chambres de commerce et d'industrie (rubrique 1 et questionnaire),
- Commerce de détail de l'habillement et des articles textiles (rubrique 2 et questionnaire),

Par ailleurs, faisant suite à des interrogations à mes services, je vous précise qu'aucune catégorie de personnel ne relève à ce jour de l'article 4 bis dans la profession des géomètres (cf. rubrique 3).

Enfin, est ajoutée une nouvelle rubrique 4 relative aux cadres de la broserie à substituer à celle transmise par circulaire 2007-3 DRE du 21 mars 2007.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 4

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Accords des 28 mars et 18 avril 2006 relatifs aux classifications des personnels statutaires et contractuels

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL :

Défini par le statut du personnel (JO 2 août 1997).

NAF
n° 91.1A
en partie

- Assemblée des Chambres Françaises de commerce et d'industrie,
- Chambres régionales de commerce et d'industrie,
- Chambres de commerce et d'industrie,
- Groupements interconsulaires.

Ces organismes sont souvent dénommés Compagnies consulaires.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : L'accord du 28 mars 2006 s'applique au personnel statutaire. L'accord du 18 avril 2006 dont la classification est identique, vise les personnels contractuels aussi dénommés "hors statut". Les enseignants permanents non statutaires sont classés comme leurs homologues statutaires.

Les personnels vacataires ne sont pas régis par ces accords. Les conditions d'emploi des vacataires sont fixées par le titre IV bis du statut du personnel.

PRESENTATION DU TEXTE

Les classifications identiques pour les personnels statutaires et "hors statut" se substituent à la grille du 12 septembre 1968 aux fonctions énumérées.

Les personnels visés sont reclassés dans une grille unique composée de **8 niveaux** divisés en **3 échelons** (cf. annexes 1 à 3).

Pour aboutir au classement dans les niveaux et échelons, les emplois sont pesés à partir de **cinq critères classants** à savoir les responsabilités, la complexité, les connaissances requises, les exigences relationnelles internes et externes ainsi que la latitude d'action.

Ces critères sont définis sur une échelle de 8 degrés.

(Pour des raisons pratiques, ceux-ci ne sont pas repris dans ce document. Les institutions qui souhaitent en avoir connaissance peuvent le faire savoir au service classifications.)

Les partenaires sociaux ayant souhaité avoir une structure homogène au sein de l'ensemble de la profession tout en laissant une certaine "souplesse" dans l'application au niveau local, chaque organisme construit sa propre grille d'évaluation.

En résumé, les Chambres peuvent moduler le poids de chaque critère (exemple : passer de 20 % à 22 % pour le critère complexité) sachant que le nombre total de points dénommé "**coefficient**" renvoyant à un niveau et à un échelon, est intangible.

Ces définitions générales et grilles de cotation sont assorties d'une liste d'emplois repères positionnés dans les accords nationaux de base à l'échelon A.

Si un emploi comporte des missions supplémentaires en local, il peut être classé en échelon B ou C (cf. annexe 4).

DECISIONS PRISES

La commission administrative ayant pris connaissance des éléments complémentaires souhaités lors de sa réunion du 20 février 2007, a donné son accord sur ces nouvelles classifications dans les conditions suivantes.

- Cadres – article 4

Les personnels positionnés à partir du **niveau VI – échelon A** seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4.

- Assimilés cadres – article 4 bis

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **niveau V- échelon A**. Il en résulte que tous les salariés du niveau V (échelons A, B et C) devront cotiser au Régime.

- Article 36 – annexe I

Le seuil de l'extension a été fixé au **niveau IV – échelon A**.

SITUATION DES ENSEIGNANTS

Les enseignants-non vacataires, relevant de ces accords sont classés dans les *mêmes conditions* que les autres salariés après une pesée de leurs fonctions. Il ne sera pas tenu compte de leur temps d'emploi mais uniquement de leur classement dans un niveau et un échelon pour déterminer s'ils doivent ou non être inscrits au régime de retraite des cadres et à quel titre (articles 4, 4 bis éventuellement article 36).

En d'autres termes, la situation des enseignants-non vacataires et relevant de ces accords, est en tous points identique à celle des autres salariés de la profession.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

Les anciens critères article 36 seront transposés cas par cas par le service classifications de l'AGIRC, selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites complémentaires des salariés cadres et non-cadres, dans le respect du contrat initial.

Les institutions adresseront le questionnaire ci-joint aux organismes concernés.

Pour effectuer la transposition, il importe de connaître le *coefficient de fonction initial* et non le coefficient majoré ultérieurement pour raisons salariales. Le cas échéant, les deux coefficients peuvent être mentionnés sur le questionnaire en les distinguant.

- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les salariés reclassés sous leur groupe de cotisants (articles 4, 4 bis ou 36-annexe I) tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans le même établissement.

OBLIGATION D'INFORMATION AUX ENTREPRISES

Il est rappelé que la procédure du contrôle des affiliations a été remplacée par une information en amont de la part des institutions aux entreprises de la profession pour leur permettre de connaître les salariés devant être inscrits.

Vos services peuvent d'ores et déjà donner toutes informations aux organismes concernés en utilisant la liste simplifiée de ces nouvelles classifications mise à disposition sur la base lotus.

DATE D'EFFET : le 1^{er} janvier 2007 demandé par la profession a été accepté.

Aucun organisme n'a à ce jour achevé la mise en place du nouveau système - la date limite pour cette opération de reclassement ayant été fixée au 30 juin 2008 - ces décisions auront donc dans tous les cas un effet rétroactif.

OBJET : CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Accords des 28 mars et 18 avril 2006

QUESTIONNAIRE

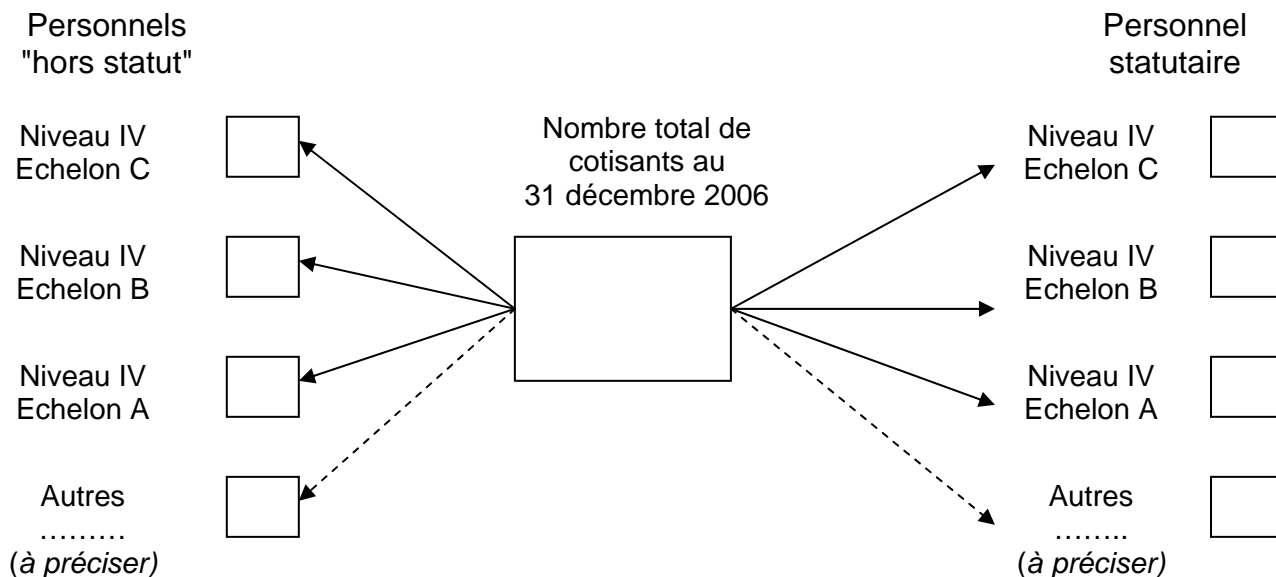
(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

NUMERO SIREN :

CRITERE ARTICLE 36 ACTUEL :

1 - Répartition des agents relevant de la catégorie ARTICLE 36 au 31 décembre 2006, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} janvier 2007 dans les niveaux et échelons de la nouvelle classification :



2 - Répartition de TOUS les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2006 du fait que leur classement ne répondait pas à la définition de la catégorie ARTICLE 36 ; combien parmi eux ont-ils été reclassés au 1^{er} janvier 2007 dans les échelons suivants du niveau IV de la nouvelle classification ?

- Personnel statutaire	Niveau IV échelon A <input type="checkbox"/>	Niveau IV échelon B <input type="checkbox"/>	Niveau IV échelon C <input type="checkbox"/>
- Personnel "hors statut"	Niveau IV échelon A <input type="checkbox"/>	Niveau IV échelon B <input type="checkbox"/>	Niveau IV échelon C <input type="checkbox"/>

3 - Eventuellement, échelon du niveau IV souhaité par l'organisme.

Date :

Cachet de l'organisme

Signature :

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Accords des 28 mars et 18 avril 2006

PRESENTATION GENERALE

NIVEAU	CATEGORIE	ECHELONS	COEFFICIENTS*
		...	
		...	
	(article 4)	A	600
VII	Cadre (article 4)	C	570
		B	530
		A	500
VI	Cadre (article 4)	C	480
		B	450
		A	430
V	Maîtrise (article 4 bis)	C	415
		B	395
		A	380
IV	Maîtrise (article 36)	C	370
		B	355
		A	345
III	Employé	C	340
		B	330
		A	320
II	Employé	C	315
		B	305
		A	300
I	Employé	C	295
		B	285
		A	280

* Nombre de points devant être acquis sur les 5 critères.

NOTA : Hors grille : membres du comité de Direction ayant le titre de directeur

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE*Accords des 28 mars et 18 avril 2006***DEFINITIONS DES NIVEAUX****HORS REGIME****NIVEAU I**

Emplois se caractérisant par l'exécution de *tâches simples* et/ou répétitives, définies très précisément. Le résultat des actions est immédiat etc...

NIVEAU II

Emplois se caractérisant par la production d'un *ensemble d'opérations relativement simples*, faisant appel à une qualification spécifique. Le résultat des actions s'inscrit dans le court terme. etc...

NIVEAU III

Emplois qui participent à un ensemble d'activités relevant d'un champ de qualification professionnelle spécifique, mobilisant un enchaînement de tâches diversifiées et/ou le traitement d'informations multiples. Le résultat des actions s'inscrit dans le court terme mais les conséquences peuvent se mesurer à plus long terme.

ARTICLE 36**NIVEAU IV**

Sont classés dans ce niveau les emplois qui, en plus des caractéristiques du niveau III, participent à l'amélioration du fonctionnement, au développement technique et/ou à l'organisation de l'entité d'appartenance. A ce niveau les actions de progrès attendues influencent l'environnement immédiat de l'emploi.

Seuil article 36 : Niveau IV – échelon A

ARTICLE 4 BIS**NIVEAU V**

Sont classés dans ce niveau les emplois qui conduisent un domaine d'actions impliquant la réalisation directe de *tâches techniquement complexes et/ou spécialisées*, ou la coordination d'opérations nécessitant l'animation ou l'encadrement d'une équipe. L'emploi implique des actions et/ou des décisions dont on mesure les effets sur une activité globale à court terme.

Seuil article 4 bis : Niveau V – échelon A

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE*Accords des 28 mars et 18 avril 2006***DEFINITIONS DES NIVEAUX** (suite)**CADRES ARTICLE 4****NIVEAU VI**

Emplois se caractérisant par la gestion et le développement d'activités à *fort degré de technicité*, de spécialisation ou *d'innovation* et/ou la responsabilité d'une équipe, *la conduite d'un projet*. A ce niveau le champ d'intervention relève essentiellement d'une expertise identifiée, l'impact de l'emploi se mesurant sur l'organisation et l'engagement d'un ensemble de ressources. Les conséquences des décisions et actions peuvent s'apprécier à moyen terme.

NIVEAU VII

Emplois se caractérisant par la conduite d'un ensemble de missions, de projets et/ou d'équipes soutenant un *objectif général ou une politique* de la Compagnie Consulaire. Les décisions et actions sont déterminantes sur l'entité d'appartenance et influencent de manière significative les résultats d'autres entités. Leurs effets sur la Compagnie Consulaire peuvent se mesurer à moyen terme.

NIVEAU VIII

Emplois se caractérisant par la direction d'une ou plusieurs entités principales de la Compagnie Consulaire et/ou par un apport d'expertise déterminant pour sa stratégie. Les décisions et actions sont liées aux politiques de la Compagnie Consulaire et peuvent se mesurer à long terme.

NOTA : limite de l'article 4 : Niveau VI – échelon A

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Accords des 28 mars et 18 avril 2006

EMPLOIS – REPERES

	28.03.2006
STATUT CADRE	
<i>Article 4</i>	
Assistant technique du commerce diplômé ATC	Niveau VI - Echelon B
Directeur Centre formation apprentis CFA	Niveau VI
STATUT MAÎTRISE	
<i>Article 4 bis</i>	
Conseiller technique	Niveau V
Responsable pédagogique	Niveau V
<i>Article 36</i>	
Agent commercial formation	Niveau IV
Assistante III	Niveau IV
Comptable	Niveau IV
Conseiller création	Niveau IV
Enseignant centre formation apprentis CFA	Niveau IV
Maître de port	Niveau IV
STATUT EMPLOYÉ	
<i>Hors Régime</i>	
Agent administration ressources humaines	Niveau III
Assistante II	Niveau III
Technicien Maintenance	Niveau III
Technicien Maintenance Informatique	Niveau III

COMMERCE DE DETAIL DE L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES

*Accord du 12 octobre 2006 (JO du 27 mars 2007)
à la convention collective nationale du 25 novembre 1987*

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

- 52.4A**
en partie Commerce de détail de textiles.
- 52.4C**
en partie Commerce de détail d'habillement
à l'exclusion du commerce de détail de la fourrure.
- 52.4J**
en partie Commerce de détail de rideaux, voilages et articles ménagers divers en
matière textile.

N'entrent pas dans le champ d'application les entreprises à succursales, c'est-à-dire les entreprises ou groupes d'établissements commerciaux placés sous une direction centrale commune qui exploitent, suivant les mêmes méthodes de gestion commerciales et comptables, au moins 5 fonds de commerce de vente au détail de l'habillement situés dans des lieux divers.

Il est précisé que les entreprises exploitant plus de 4 fonds de commerce, mais qui ne répondent pas à la définition ci-dessus des maisons à succursales, entrent bien dans le champ d'application de la présente convention.

Ne sont pas couvertes par la présente convention les entreprises spécialisées dans le commerce des articles de sports et équipements de loisirs, classées sous le code NAF 52.4 W.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

L'accord du 12 octobre 2006 modifie la classification de branche instituée par la convention collective nationale du 25 novembre 1987 ; cette dernière qui n'avait pas fait l'objet d'un examen de la part des instances de l'AGIRC, se substituait à plusieurs accords régionaux dont la convention collective de l'habillement et de la nouveauté au détail de la région parisienne du 8 mars 1957 modifiée par avenant du 28 septembre 1983, texte validé en son temps par la commission administrative.

Précédemment, la classification retenue ne comprenait qu'un classement cadre d'une part, et employé d'autre part.

Ce texte crée une catégorie intermédiaire d'agents de maîtrise. Il en résulte que certains personnels cadres y sont désormais classés alors que des employés sont promus dans cette nouvelle catégorie.

La structure de la nouvelle classification repose sur une liste d'emplois, pour la plupart définis et affectés dans l'une des catégories allant de **1 à 8 pour les employés, de A à D pour les agents de maîtrise et les cadres.**

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces nouvelles classifications dans les conditions suivantes :

- **Cadres - article 4**

Les personnels classés dans les **catégories C et D** devront être obligatoirement inscrits (cf. annexe 1).

- **Assimilés cadres – article 4 bis**

Les agents relevant de la **catégorie B** seront affiliés au titre de l'article 4 bis (cf. annexe 2).

- **Article 36 – annexe I**

Le seuil en dessous duquel aucune inscription au régime ne pourra être admise a été fixé à la **catégorie A 1** (cf. annexes 3 et 4).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- **Transposition des critères article 36**

Tous les anciens critères article 36 seront transposés cas par cas par le service classifications de l'AGIRC, selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites des salariés cadres et non cadres, dans le respect du contrat initial.

Les institutions adresseront le questionnaire ci-joint aux sociétés concernées.

- **Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au régime les salariés reclassés sous leur groupe de cotisants (articles 4 – 4 bis ou 36 – annexe I).

- **Obligation d'information aux entreprises**

La procédure du contrôle des affiliations ayant été remplacée par une information en amont de la part des institutions aux entreprises de la profession pour leur permettre de connaître les salariés devant être inscrits.

Compte tenu de la date d'effet retenue (cf. ci-dessous) la liste simplifiée de ces nouvelles classifications sera diffusée ultérieurement.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2008

P. J. : 1 questionnaire + 4 Annexes

**OBJET : COMMERCE DE DETAIL DE L'HABILLEMENT
ET DES ARTICLES TEXTILES**

Accord du 12 octobre 2006 (JO du 27 mars 2007) à la convention collective nationale
du 25 novembre 1987

QUESTIONNAIRE

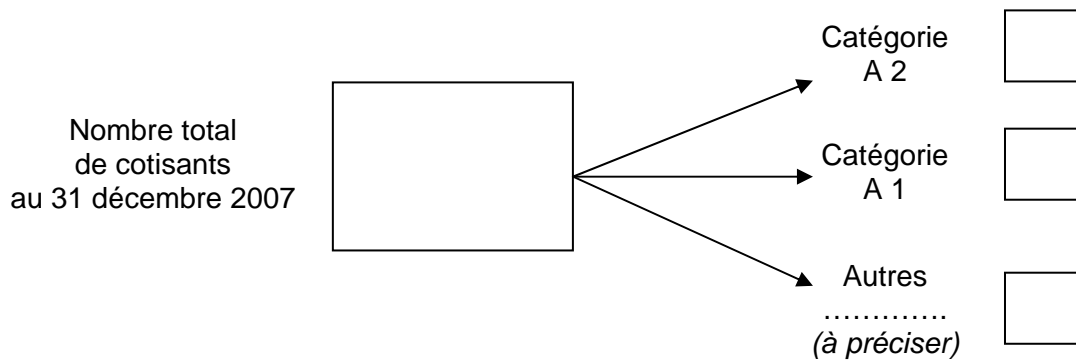
(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

NUMERO SIREN :

DEFINITION DES BENEFICIAIRES "ARTICLE 36" :

❶ - Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au **31 décembre 2007**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} janvier 2008 dans les catégories de la nouvelle classification :



❷ - Répartition de **TOUS** les salariés **qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres** au 31 décembre 2007 du fait que leur classement ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci, ont-ils été reclassés au 1^{er} janvier 2008 dans les catégories suivantes de la nouvelle classification ?

Catégorie A 1 Catégorie A 2

❸ - Eventuellement Catégorie souhaitée par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature :

**COMMERCE DE DÉTAIL DE
L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES**

*Accord du 12 octobre 2006 à la
convention collective nationale du 25 novembre 1987*

Article 4

CADRES

CATEGORIE C

Filière administrative

Chef de service administratif : assure la bonne marche de son service et la responsabilité du personnel sous ses ordres (administration, comptabilité, caisse, gestion, personnel et paie).

Filière vente/achats

Acheteur

Responsable de produit, de marché : organise et négocie les achats.

Directeur de magasin/chef de rayon acheteur

Dispose d'une large délégation de pouvoir notamment en matière de :

- gestion du personnel et recrutement ;
- gestion financière ;
- gestion commerciale : est chargé de constituer la collection, doit connaître le marché et les conditions d'achat, est capable de négocier au meilleur coût, place et transmet les commandes, peut décider des actions promotionnelles.

CATEGORIE D

Cadre de direction générale : par délégation permanente (ou sous les ordres directs du chef d'entreprise), est responsable de l'élaboration, du contrôle et de la direction de la politique générale de l'entreprise dans les domaines commercial, financier, technique, administratif.

**COMMERCE DE DÉTAIL DE
L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES**

*Accord du 12 octobre 2006 à la
convention collective nationale du 25 novembre 1987*

Article 4 bis

AGENTS DE MAITRISE

CATEGORIE B

Filière retouche/confection

Chef d'atelier de retouches : assure la coordination d'un atelier de plus de 6 personnes relevant des catégories employées.

Filière vente/achats

Responsable de magasin/responsable de rayon : en plus d'assurer de manière permanente la gestion courante du magasin ou du rayon (A 1), assure la bonne marche commerciale du rayon ou du magasin, suit l'état des stocks et procède au réapprovisionnement et à l'achat de nouveaux articles.

**COMMERCE DE DÉTAIL DE
L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES**

*Accord du 12 octobre 2006 à la
convention collective nationale du 25 novembre 1987*

Article 36 – annexe I

AGENTS DE MAITRISE

CATEGORIE A 1

Filière vente

Chef de magasin/chef de rayon

Assure de manière permanente la gestion courante du magasin ou du rayon tant à l'égard de la clientèle que du personnel de vente mais ne bénéficie à ce titre d'aucune délégation de responsabilité de la part de l'employeur :

- anime, coordonne et contrôle une équipe de vendeur(se)s ;
- continue à effectuer des ventes ;
- dynamise les ventes de son équipe ;
- applique et fait appliquer les consignes et décisions de la direction relatives notamment aux procédures de vente et à la politique commerciale, aux règles d'implantation des produits dans le magasin et en vitrine, au réassort, au suivi de l'état du stock ;
- apte à régler toutes les difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion des ventes en fonction des directives reçues.

CATEGORIE A 2

Filière administrative

Assistant(e) de direction générale :

- collabore avec la direction dont il ou elle rédige et transmet les décisions en assurant son secrétariat ;
- capable de prendre des initiatives en l'absence de l'employeur en fonction des directives.

Comptable confirmé : peut distribuer, coordonner et contrôler le travail de plusieurs employé(e)s comptables.

**COMMERCE DE DÉTAIL DE
L'HABILLEMENT ET DES ARTICLES TEXTILES**

*Accord du 12 octobre 2006 à la
convention collective nationale du 25 novembre 1987*

Article 36 – annexe I

AGENTS DE MAITRISE

CATEGORIE A 2 (suite)

Filière étalagisme

Chef étalagiste :

- en fonction des thèmes qui lui sont fixés, conçoit et réalise les projets et maquettes de vitrines ;
- peut coordonner et contrôler l'activité d'étalagistes qualifié(e)s chargés de l'exécution des vitrines ;
- gère le budget des vitrines ;

Filière retouche/confection

Chef d'atelier de retouches : assure la coordination et le contrôle d'un atelier de moins de 6 personnes relevant des catégories employées.

Filière services généraux

Personnel qui distribue et contrôle le travail d'autres employé(e)s, sous les ordres de son supérieur hiérarchique ou de l'employeur et qui justifie d'une compétence technique hautement qualifiée.

INFORMATION**CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES
EXPERTS, TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES,
EXPERTS-FONCIERS**

Texte applicable : convention collective nationale du 7 novembre 1990

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**Numéros NAF**

74.2B en partie Activités des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, topographes, photogrammètres et experts-fonciers.

91.1A en partie Organismes professionnels ou syndicaux créés par ces professions.

91.1C en partie

⇒ Une convention collective nationale a été signée le *13 octobre 2005* annulant et remplaçant celle du 7 novembre 1990.

Question sur l'article 4 bis

Dans cette nouvelle classification, est prévue l'affiliation au titre de l'article 4 bis des techniciens classés à partir du niveau III - échelon 3.

Aucun examen de la nouvelle classification n'a été demandé à l'AGIRC. La profession interrogée a fait savoir qu'elle allait supprimer cette partie du texte par un prochain avenant.

En l'état actuel du dossier, les seuils d'affiliation au régime de retraites des cadres demeurent inchangés dans cette profession.

Le texte du 7 novembre 1990 demeure applicable.

Aucune position ne donne accès à l'article 4 bis.

Dans l'hypothèse où des techniciens du niveau III - échelon 3 auraient été inscrits au titre de l'article 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, il y a lieu de rechercher une solution en validant les affiliations par le biais d'une extension article 36. A défaut d'accord sur cette solution de la part de l'employeur, il convient d'annuler les inscriptions et de rembourser les cotisations.

Limite article 4	:	Echelon 1 - grille distincte
Seuil article 4 bis	:	Néant
Seuil article 36 - annexe I	:	Niveau III - échelon 1

INDUSTRIE DE LA BROSSERIE

*Avenant n° 3 du 30 août 2005 (JO du 1^{er} août 2006) à l'accord du 1^{er} mars 1986
annexé à la convention collective nationale du travail
mécanique du Bois du 28 novembre 1955*

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéro NAF :

36.6C en partie : Industrie de la broserie

PROCEDURE : Article 4 ter.

PERSONNELS VISES : Cadres.

PRESENTATION DU TEXTE

La classification s'articule autour de trois positions, subdivisées en 2 ou 3 échelons intermédiaires définis de manière générale.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces nouvelles classifications dans les conditions suivantes :

Cadres article 4

Devront être inscrits tous les personnels classés à partir de la position PI-A (cf. annexe).

OBLIGATION D'INFORMATION AUX ENTREPRISES

La procédure du contrôle des affiliations ayant été remplacée par une information en amont de la part des institutions aux entreprises de la profession pour leur permettre de connaître les salariés devant être inscrits, la liste simplifiée de ces nouvelles classifications est d'ores et déjà disponible sur lotus.

DATE D'EFFET : 1^{er} avril 2005.

INDUSTRIE DE LA BROSSERIE

**Avenant n° 3 du 30 août 2005 à l'accord du 1^{er} mars 1986
relatif à la classification des emplois**

CADRES - ARTICLE 4

	30-08-2005
POSITION I - échelon A : Personnel issu d'un enseignement supérieur - niveau L du dispositif LMD (licence, master, doctorat) – technique, scientifique, commercial ou équivalent, pendant l'année de probation dans l'entreprise qui suit l'obtention du diplôme.	P-I-A
POSITION I - échelon B : Personnel responsable de l'organisation des actions, travaux ou réalisations dans un secteur déterminé ou une fonction précise ou personnel titulaire d'une expérience professionnelle confirmée et ayant suivi avec succès, avec l'accord de l'entreprise, un stage ou une formation d'approfondissement, de perfectionnement ou de recyclage pour avoir en charge la responsabilité d'un secteur déterminé ou d'une fonction précise.	P-I-B
POSITION I - échelon C : Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement de moins de 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement (délégation limitée).	P-I-C
POSITION II - échelon A : Personnel responsable d'un service ou d'une fonction nécessitant la coordination d'autres secteurs ou dont l'activité détermine les actions ou objectifs d'autres services, fonctions ou secteurs, et ayant reçu une délégation de pouvoir clairement définie.	P-II-A
POSITION II - échelon B : Personnel responsable de la coordination de plusieurs secteurs ou services, analysant leurs résultats et participant à l'élaboration des plans généraux.	P-II-B
POSITION II - échelon C : Personnel responsable d'unité de production ou d'un établissement d'au moins 50 salariés et ayant les prérogatives d'un chef d'établissement.	P-II-C
POSITION III - échelon A : Personnel assurant l'élaboration et la mise en œuvre des plans et budgets généraux de l'entreprise.	P-III-A
POSITION III – échelon B : Personnel assurant la direction de l'entreprise.	P-III-B